FRC.1.2445(3)

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 16270

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PAR CHOLET,

Sur l'exécution, dans le département du Liamone, de la loi du 11 brumaire an 7, concernant le régime hypothécaire.

Séance du 16 frimaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi du 11 brumaire an 7 concernant le régime hypothécaire a totalement changé le système des hypothèques. D'après les lois anciennes, la priorité de l'hypothèque o étit attachée à la date de l'acte qui

THE NEWBERRY LIBRARY

l'établissoit; la loi du 11 brumaire n'accorde au contraire cette priorité qu'à la date de la publicité résultante de l'enregistrement de l'acte emportant hypothèque dans les bureaux de la situation des biens qui y sont affectés.

Cette loi sage, morale et politique prévient les fraudes, assure les créances, et rend le crédit des propriétaires d'immeubles aussi étendu que leurs facultés foncières. Mais il n'étoit pas possible, sans lui donner un effet rétroactif, de priver d'un droit acquis ceux auxquels les lois antérieures avoient accordé la priorité d'hypothèque ou de privilège pour leurs créances. Tout ce que l'on pouvoit faire étoit de les assujétir à rendre leur droit public par l'enregistrement pour y être maintenus, et il falloit leur accorder un délai raisonnable pour le faire. Ce délai fut fixé à trois mois par l'article XXXVII de la loi du 11 brumaire.

Il falloit de plus que tous les créanciers qui, se reposant sur la foi de leur titre, et sur la préférence que les anciennes lois leur assuroient, auroient pu rester dans l'inaction, fussent suffisamment avertis du nouvel ordre établi par la loi, pour qu'ils ne pussent en accuser que leur propre négligence, s'ils se trouvoient privés d'un avantage dans lequel la loi leur procuroit les moyens de se maintenir.

C'est dans cet objet que l'article LVII de la loi du 11 brumaire ordonna qu'elle seroit réimprimée dans chaque département, et envoyée par les administrations centrales aux administrations municipales, qui étoient chargées de les faire publier et afficher dans leurs arrondissemens respectifs.

Cette disposition importante n'a point été exécutée dans le département du Liamone. La loi qui l'or-

donnoit n'a été ni réimprimée ni affichée dans l'étendue de ce département ; ce qui y donne lieu pour son exécution à des difficultés sur lesquelles la Commission consulaire vous fait par son message du 4 de ce mois la proposition formelle de statuer.

La section de législation, à laquelle vous en avez renvoyé l'examen, a pensé unanimement que la formalité de la réimpression et de l'affiche, ordonnée par la loi du 11 brumaire, étoit absolument essentielle pour constituer en demeure les anciens créanciers, et leur faire perdre les droits qui leur étoient assurés par les lois antérieures ; que le législateur lui-même, ayant estimé que le mode ordinaire de promulgation des lois étoit insuffisant pour avertir les parties intéressées de l'échéance d'un délai fatal, lorsque les lois anciennes les autorisoient en quelque sorte à ne plus s'occuper de la conservation d'un droit que leur titre seul leur assuroit, il étoit essentiel de suppléer à cette omission en ordonnant de nouveau la pleine exécution de cette partie de la loi du 11 brumaire.

La section a pensé également que le délai de trois mois, accordé par la loi du 11 brumaire, ayant été successivement prorogé de quatre mois par les lois des 16 pluviose et 17 germinal an 7, il devenoit convenable, vu la difficulté des communications entre le département du Liamone et le territoire continental de la République, de fondre ces différens délais en un seul, qui seroit déclaré définitif, afin que les habitans de ce département jouissent, pour la conservation de leurs anciens droits, du même espace de temps qui avoit été accordé à ceux des autres départemens de la République.

Voici, en conséquence, le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, délibérant sur la proposition formelle de la Commission consulaire, contenue dans son message du 4 de ce mois, de statuer sur les difficultés qu'éprouve dans le département du Liamone l'exécution des lois sur les hypothèques, difficultés résultantes de ce que l'administration centrale dudit département a omis d'exécuter l'article LVII de la loi du 11 brumaire an 7, qui ordonnoit que ladite loi seroit réimprimée dans chaque département, et envoyée par les administrations centrales aux administrations municipales, pour la faire publier et afficher dans leurs arrondissemens respectifs ;

Considérant qu'il est instant de faire jouir toutes les parties de la République du bienfait du nouveau régime hypothécaire, et de lever toutes les difficultés qui peuvent s'opposer à la pleine exécution de la loi qui l'a établi,

Déclare qu'il y a urgence.

La Commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les délais établis par les articles XXXVII et XLVII de la loi du 11 brumaire an 7, pour l'inscription des droits d'hypothèque et privilége existans lors de la publication de ladite loi, sont prorogés, pour le département du Liamone, de sept mois pour tout délai, après la publication de la présente.

II.

Tous les droits de privilège et d'hypothèque exis-

tans lors de la publication de la présente, qui n'auroient pas encore été inscrits en exécution et dans les formes de la loi du 9 messidor an 3, ou de celle du 11 brumaire an 7, le seront dans le délai fixé par l'article précédent.

III.

Les inscriptions déja faites, ainsi que celles qui le seroient dans ledit délai, conserveront aux créanciers leur hypothèque ou privilège, et le rang seulement que leur assignoient les lois antérieures à celle du 11 brumaire an 7.

IV.

Les hypothèques qui n'auroient point été inscrites avant l'expiration du délai fixé par l'art. premier de la présente, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en sera requise postérieurement.

Dans le même cas les priviléges dégénereront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

V.

Les autres dispositions de la loi du 11 brumaire an 7 seront exécutées suivant leur forme et teneur. Celles des lois des 16 pluviose et 17 germinal an 7, portant prorogation des délais établis par ladite loi du 11 brumaire, sont déclarées non applicables au département du Liamone.

VI.

Aussitôt après la réception de la présente loi, l'administration centrale du département du Liamone sera

tenue, sous la responsabilité des membres de ladite administration, de faire réimprimer la loi du 11 brumaire an 7, concernant le régime hypothécaire, avec la présente, et d'en adresser un nombre suffisant d'exemplaires aux administrations municipales dudit département, pour qu'elles les fassent afficher dans toutes les communes de leurs arrondissemens respectifs.

VII.

La présente résolution sera imprimée et portée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.